

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Présents :** 8

**Votants:** 8

**Séance du 12 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Chantal JEANSON LAMBERT, Jean François DE MUER, Olivier DOUILLET, Hervé GAND, Guy LARDENOIS, Rachel BILLON, Sylvie NICOLLE, Hubert PILLOY

**Représentés:**

**Excuses:** Kévin RAULET

**Absents:** Sebastien LAURENT

**Secrétaire de séance:** Sylvie NICOLLE

---

**Objet: Demande de dérogation de distance - DE 2022\_020**

Vu la demande de permis de construire n° PC 055 479 22 F0001 déposée en Mairie le 07/11/2022 par Monsieur LEGARDEUR Benoît en vue augmenter les capacités de stockage de l'exploitation suite à la nouvelle réglementation nitrates ;

Vu la demande de déclaration ICPE en date du 28/11/2022 concernant le projet de Monsieur LEGARDEUR Benoît ;

Considérant que la commune de seigneulles est classée en zones vulnérables vis-à-vis des pollutions nitrates comme l'ensemble du département de la Meuse

Considérant que l'exploitation agricole de Monsieur LEGARDEUR Benoît est passée de RSD à ICPE, régime qui impose une distance réglementaire de 100m d'un tiers

Considérant qu'il est possible de réaliser une demande de dérogation, sous certaines conditions dans le cadre d'une mise en conformité de l'exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accorder une dérogation à la règle des 100m et réduire la distance à 50m des habitations lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur aire paillée

**Objet: Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement - DE 2022\_021**

*Monsieur Guy LARDENOIS ne prend pas part au vote.*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

– D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D’inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet: Ressources humaines : Revalorisation salariale agent - DE 2022 022

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de revaloriser le niveau de rémunération de :

- La Secrétaire de Mairie, rémunérée par référence au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d’attaché territorial en la faisant passer au 7<sup>ème</sup> échelon du grade d’attaché territorial IB 653 – IM 545 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Où l’exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer les nouveaux indices de rémunération comme précisés ci-dessus,
- D’autoriser le Maire à signer l’avenant au contrat de l’agent non titulaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2023.

Objet: Location logements communaux : charges fixes mensuelles et avances pour le chauffage - DE 2022 023

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le logement communal T3, rue du Joyé, 1<sup>er</sup> étage (entrée porte gauche), sera vacant à compter du 1er février 2023.

Elle précise également que suite à l’augmentation des coûts de fonctionnement (électricité, granulés de bois, entretien et réparations) et des tarifs des charges qui n’ont pas été revalorisé depuis mars 2016

Madame le Maire demande de revoir les conditions de locations :

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil décident, à l'unanimité :

Pour le logement communal n°1 T2 :

- De fixer le montant des charges fixes mensuelles à 27.50 € (éclairage des communs, entretien de la chaudière...),
- De fixer le montant sur avance consommation chauffage à 25 € / mois, avec réajustement en cours d’année suivant les livraisons de granulés bois et le relevé du compteur thermique du logement,

Pour le logement communal n°2 T3 :

- De fixer le montant des charges fixes mensuelles à 38.50 € (éclairage des communs, entretien de la chaudière...),
- De fixer le montant sur avance consommation chauffage à 35 € / mois, avec réajustement en cours d’année suivant les livraisons de granulés bois et le relevé du compteur thermique du logement.